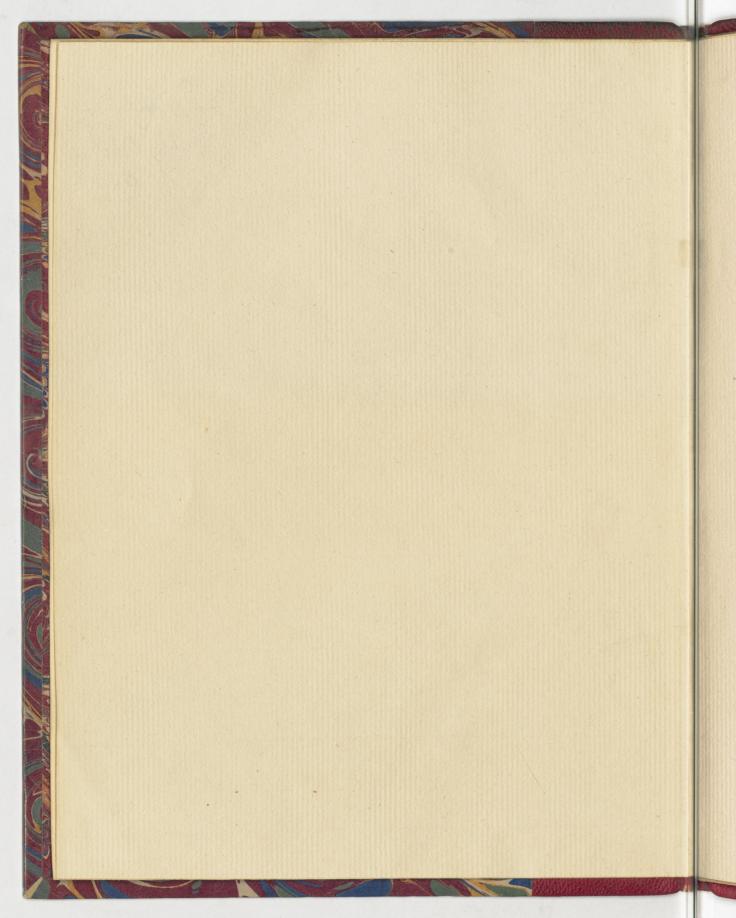


In . 14254. R. 8.



ARREST/04°

DE LA CHAMBRE 10

DESCOMPTES

Pour la verification de la Declaration du Roy, du 22. Octobre 1648.

Donné le vingt-septiesme Nouembre mil six cens quarante-huist pour le soulagement du Peuple.



A P A R I S,

Far Michel Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy, demeurant Isle Nostre Dame

furle Pont Marie, au Cigne.

M D C. XL VIII.

[AVEC PRIVILEGE D V ROY.

DE LA CHAMBRE 10 DES COMPTES

Pour la venfication de la Declaration du Roy, du 12. Octobre 1648.

Donné le vingt-septiesme Nouembre milsix cens quaranter built pour le seulagement du Peuple.



A P A R I S.

"ar Michel Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy, demeurant Isle Nostre Dame
furle Pont Marie, au igne.

M D C. XLVIII.

("Arec Privilege D v Rot.





EV par la Chambre les Lettres patentes du Roy du vingt-deuxiesme Octobre dernier, portant Reglement sur la Iustice, Finances & Police. Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente la Mere presente, De Guenegaud. Les

Requestes d'opposition & demandes des Officiers des Gabelles, des Fermes generalles de France, Lyonnois Languedoc, Prouence & Dauphiné, Receueurs, Payeurs, Controlleurs & autres Officiers des rentes assignées sur le Clergé, Aydes & Gabelles, Receueurs, Payeurs & Controlleurs des gages & amandes des Officiers des Cours Souneraines de Paris. Et de Maistre Iean le Vacher, Tresorier general des Ponts & Chaussées Autres Requestes des Officiers des Esections, Receueurs & Controlleurs generaux & particuliers des Traittes foraines & trespas de Loyre. Du Carde & Receneur general des Gabelles au mesurage d'Ingran. de, & Greffier en chef d'iceluy, Commissaires des guerres, Controlleurs generaux de l'extraordinaire desdites guerres & Cauallerie legere, Controlleurs ordinaires & provinciaux dudit extraordinaire & des Regimens, Tresoriers & Payeurs de la gendarmerie. Tendantes à estre conseruez & maintenus és fonctions, exercices, hereditez, suruiuances, exemptions & privileges de leursdites charges, & estre payez de leurs gages & droits, conforémment aux Edicts de creation desdites Offices & Declarations sur iceux. Autres Requestes des legitimes Proprietaires des rentes allignées sur les huich millions de liures des Tailles : Tendant à estre payez de deux quartiers & demy de leuridites rentes pendant la guerre conformément à l'Arrest du Conseil du Roy du 19. Septébre 1643. Vev ledit Arrest, par lequel est ordonné, qu'il sera laissé fonds de deux quarriers & demy pour le payement desdites Rentes. Requeste des Proprieraires de

rentes du Sel, constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, asiignées sur les Gabelles de Lyonnois. Tendante à estrepayez de deux quartiers & demy de leurs rentes pendant la guerre, & come les rentiers de l'Hostel de Ville de Paris, assignez for les trois millions du Sel, suivant l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du quatorziesme luin 164 s. V ev ledit Arrest, par lequelilest ordonné qu'en l'année 1648. il sera laisse fonds és Estats des Finances & Fermes de deux quartiers & demy des gages, taxations, droits & rentes. Requeftes des rentiers des rentes constituées sur les huictiesme & vingtiesme du vin de Paris, & generalement sur tout le reuenu des Ay des. Tendant à ce qu'en interpretant le cinquiesme article, que les rentes du Sel, Clergé, Aydes, huistiesme & vingtiesme du Vin de Paris, seront payez pour deux quarriers & demy, & par preference à la partie del Espargne. Requestes des Commis à l'Audiance, Receueurs des émolumens du Seeau de la Chancellerie de paris, tant pour eux que pour les autres Commis de l'Audiance, Receueurs defdies émolumens du Sceau des Chancelleries prés les Parlemens & auir, s Cours, Tendant à ce qu'en faisant droi & sur l'opposition par eux cy-deuant formée, ordonner qu'ils lesont payez de quinze mil neuf cens liures de gages par fornie de bourles sur l'augmentation du sceau de l'année 1631. suivant seur Ed. & de creation & possession de dix années, communiquée & fignifiée aux Secretaires du Roy, Grands Audianciers, & Concroolleurs. Requeste des Gardes de la marchandise de Mercerie, Grosserie & Jouaillerie à Paris, Tendante à estre receus opposans à l'execution du 12. article: Et faisant droiet sur leur opposition ordonnet, que les dessenses par iceluy seront leuées, & le commerce des Drapperies & Marchandises estrangeres restably & permis comme auparauant les dites desfenses: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, LA CHAM-BRE a ordonné & ordonne lesdites Lettres Patentes du Roy du 22 Octobre dernier estre registrées, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour auoir lieu & estre executées aux charges, clauses, & conditions qui enluiuent

42

SVR le premier article. Que la descharge du cinquiesme y mentionné sera pour la presente année & suivante, & ce faisant, Qu'il ne sera imposé & leue en l'année prochaine 1649, que quarante millions, au lieu de cinquante millions, pour toutes tailles, taillon, subsistances, estappes. & autres droicts generalement quelconques portez par le breuet de la taille & commissions desdites leuées, mesmes les droicts des Officiers, & impositions generallement quelconques, à peine de concussion, & de radiation des gages des Tresoriers Generaux de France, Esleus, & autres qui y auront contreuenu, & que certification en bonne & deue forme sera rapportée à la redidition des Coptes de la diminutio qui aura esté faite dudit cinquieme en la presete année à chacune des Parroisses & particulliers d'icelles. SVR le deuxième article. Qu'au moyen des remises & décharges faites fur chacun muid de vin entrat à Paris, montant enfemble à cinquante-huict sols trois deniers, ne sera plus payé pour chacun muid de vin entrant par terre, que sept liures vnze sols huit deniers & par eauë que dix liures, vn fol, deux deniers. SVR le troisième article, Que toutes les conditions esquelles les Adiudicataires des Fermes ferot tenus; seront specifiées par les affiches. Que les dites affiches serot posées pedant quinze jours entiers és Sieges & places publiques des lieux où les publications se doiuent faire, qui seront declarées par les dites coditions. Que lesdites publications se feront pedant lesdits temps par trois diuers jours d'audiance esdits Sieges, & és jours de marché esdites places publiques, & que lesdites conditions porteront, que l'adiudication ne sera faite qu'à personne cogneue & domiciliée, & en baillant bonne & suffisante caution deuëment certifiée. dont la some sera declarée suiuat les Ordonances, & ce dans les quinze premiers iours de l'adiudication faite. Que l'adiudicataire ne sera tenu payer au, Roy, ny sous son nom autres deniers, ny pour autre cause que pour ce qui sera enoncé dans les dites conditions. Que si dans six mois à compter du jour de la deliurance du bail, il est fait une enchere de somme considerable, laquelle sera specifiée par lesdites conditions, & limitée à proportion de la valeur de la Ferme, qu'elle sera receuë & procedé de nouveau à la publication de la Ferme, & afin que l'adjudicataire premier'

ne récoiue aucune perte, ny dommage; qu'il sera remboursé de tous les fraiz des expeditios & enregistrement de son bail, voyages & establissement de bureaux & Commis, si aucuns ont esté par luy faits, lesquels seront liquidez auant que d'estre depossedé, & le nouveau bail deliuré. Que moyennant ce le nouveau Adjudicataire ne sera tenu payer autres droicts pour les expeditions & enregistrement de son bail, que le salaire des Clercs qui fetont lesdites expeditions. Que tout adjudicataire de Ferme sera tenu de declarer son vray & ordinaire domicille, qui sera inseré en son bail, & de le presenter en la Chambre dans les quinze premiers iours du iour de la deliurance d'iceluy, lequel sera cotté sur ledit bail, & certifié par le Secretaire du Conseil & des Finances qui l'expedira, lesquel sera tenu dés le mesme iour de mettre au Greffe de la Chambre copie collationnée dudit bail, & des actes de caution que les Fermiers presenterot audit Conseil dans les trois premiers jours qu'ils auront esté receus audit Coseil. Que ledit adjudicataire ne se pourra entremettre au fait de sondit bail sans premieremet qu'il ait esté verissé par la Chadre à peine de nullité, & de trois mil liures d'amende, applicable aux panures de l'Hostel Dieu de Paris. Deffenses à toutes personnes d'vser ny s'etremettre daucune fraude, ny monopolle, d'empescher ny diuertir les encheres des Fermes de sa majesté, directement, ny indirectement, à peine de punition exemplaire, & confiscation des biens des coulpables, conformément aux Ordonnances, & que suivant icelles le denonciateur dudit crime sera recompensé du tiers de la dite confiscation, & le dite tiers à luy deliuré par sa simple quittance en vertu de l'Arrest de condamnation qui interuiendra sur sa denonciation. Seront tous Officiers desdites Fermes creez par Edicts deuëment verifiez, restablis en leurs charges, & tiendront bons & fidels registres de ce qui prouient des droicts d'icelles, pour y auoir recours lors que besoin sera, SVR le quatriesme article, Ladite Chambre faisant droict sur les Requestes des Officiers des Gabelles des Fermes General, de France, Lyonnois, Languedoc, Prouence & Dauphiné, Receueurs Payeurs Controolleurs, & autres Officiers des Rentes affignées sur le Clergé, Aydes, & Gabelles, Receueurs Payeurs & Cotroolleurs des gages & amendes des Of-

ficiers des Cours souveraines de Paris, & de Maistre Iean se Vacher Tresorier General des Ponts & Chaussées, leur a donné acte de leursdites oppositions, dires, & declarations & que commission leur sera deliurée pour faire appeller ceux qu'ils verront bon estre pour en execution desdites Lettres, & du present Arrest leur estre fait droict, ainsi que de raison. Faisant aussi droict sur les Requestes des Officiers des Eslectios Receneurs & Controolleurs Generaux & Particuliers des Traictes foraines & Trespas de Loire, du Garde & Receueur General des Gabelles au mesurage d'Ingrande, & Greffier en chef d'icelluy, Commissaires des Guerres, Controolleurs generaux de l'Extraordinaire desdites Guerres, & Cauallerie Legerre, Controolleurs Ordinaires & Prouinciaux dudit Extraordinaires & des Regimens, Treforiers Prouinciaux dudit Extraordinaire, & des Regimens, Tresoriers & Payeurs de la Gendarmerie. ORDONNE ladite Chambre, que tous Officiers, tant de Iudicature, que Finance, seront conseruez maintenus és fonctions exercices, hereditez, survivances, exemptions & privileges de leurs dites charges, coformément aux Edicts, Declarations & Ordonnances bien & deuëment verifiées encore qu'elles fussent reuocquées par autres voyes, que par Edicts ou Declarations bien & deuëment verifiées és Cours ausquelles la cognoissance en appartient, & ioüiront de tous les gages & droicts qu'il a pleu au Roy attribuer à leurs, Offices, suiuant ses Edicts & Declarations bien & deuemet verifiées, & du Droict Annuel sans payer aucun prest: Età l'esgard des Droicts qui se leuent sur les contribuables aux Tailles, qu'il en sera fait recepte & despense pour estre iugez. S V R le cinquiesme article, Faisant droict sur la Requeste des legitimes proprietaires des Rentes assignées sur les huict millios de liures des Tailles, ORDONNE ladite Chambre, que conformément audit Arrest du Conseil du 19. Septembre 1643. il sera faict fonds ausdits Rentiers pour le payement de deux quartiers & demy de leursdites rentes pendant la guerre; Enjoint aux Preuost des Marchands & Escheuins de se retirer pardeuers le Roy & poursuiure incessamment le fonds necessaire & suffisant pour le payement desdits deux quartiers & demy des susdites rentes sur les Generalitez affectées au payement d'icelles,

conformément à l'Edict du mois de Feurier 16 34. & deffenses à eux de faire aucuns Traictez pour le recouurement desdites rétes. Faisant aussi droict sur la Requeste des proprietaires des nentes du Sel constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, assignées fur les Gabelles de Lyonnois, Ordonne que les dits Rentiers seront payez de deux quartiers & demy de leursdites rentes durant la guerre par les Fermiers & adjudicataires desdites Gabelles, qui en mettront le fonds és mains des Receueurs & Payeurs desdites Rentes par preserance à la partie de l'Espargne, & apres par mesme proportion que les Rentiers de l'Hostel de Ville de Paris affignez sur les trois millions de liures du Sel. Er sur la Requeste des Rentiers des Rentes constituées sur les huictiesme & vingtiesme du Vin de Paris, & sur tout le reuenu des Av des, ORDONNE qu'elles seront payées pour deux quartiers & demy par preference à la partie de l'Espargne. Fait dessences ladite Chambre à tous Receueurs Generaux des Finances, Receueurs Generaux des deniers du Clergé, & à tous Fermiers & autres Comptables, de deliurer aucunes sommes de deniers aux Receueurs & Payeurs des Rentes constituées sur les Receptes & Fermes de sa Majesté & dudit Clergé, ny ausdits Receueurs & Payeurs de les receuoir qu'en vertu des quittances desdits Receueurs & Payeurs, en chacune desquelles les especes des deniers, & le quartier au payement duquel la somme contenuë en la quittance deura estre employée, seront specifiez; lesquelles quittances seront registrées & Controollées par les Controolleurs des Charges desdits Payeurs à l'instant dudit payement, conformément aux Ordonnances, à peine aux contreuenans d'encourir la rigueur desdites Ordonnances. Que pour les deniers qui se recoment parsepmaines desdits Receueurs Generaux du Clergé, desdits Fermiers, & autres; ceux desdits Receueurs & Payeurs des Rentes costituées sur l'Hostel de Ville de Paris, qui ont accoustumé de les receuoir par lesdites sepmaines, seront tenus de les porter à l'instant audit Hostel de Ville, pour estre incessamment distribuez & employez au payemet desdites rentes du quartier ouvert, sur lesquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le mesme quartier & mesme sepmaine, de leurs gages, taxations, façon & escriture de leurs

44

leurs comptes à proportion & au sol la liure de ce qui deura reuenir desdits deniers aux Rentiers: Et afin que la distribution desdits deniers se puisse faire sans coufusion, & que chacun Rentiers en se desaississat de sa quittance reçoiue son payément. Les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville dresseront & deliureront dans le plus bref temps que faire se pourra à chacun Receucur & payeur desdites rentes en exercice vn Estat signé & certifié d'eux, fait par ordre alphabetique, de ce qu'il aura à payer à chacun rentier pour vn quartier & par chacune sepmaine des rentes dont il est chargé; Et si aucun desdits rentiers ne se preséte ledit iour & ne reçoiue la somme à luy ordonnée par ledit Estat, le fonds en sera mis en vn coffre fort audit Hostel de Ville, pour estre deliuré audit rentier à la premiere demande qu'il en fera, reservé pour les rentes saisses, dont le fonds demeurera és mains dudit Payeur comme depositaire des deniers saiss, & sera de ce fait mention sur l'article dudit Estat, auquel le nom dudit rentier qui n'aura esté payé sera employé. Et lors que les Receueurs & Payeurs desdites rentes rendront compte de leur maniement, sera rapporté par eux coppie dudit Estat signée du Greffier dudit Hostel de Ville, à peine de radiation de leurs gages & taxations. Et pour eniter aux vexations souffertes par les particulliers en la deliurance de leurs quittances. Ordonne ladite Chambre, Que pendant les mois precedent celuy auquel le payement d'vn quartier desdits Rentiers porteront leurs quittances ausdits payeurs pour les verifier sur leurs Registres: & s ils les trouuent en bonne forme, cotteront sur chacune quittance de leur main le iour qu'ils auront verifiée, & aussi sur leur Registre, & s'il se trouue de la difficulté, enferont mention sur la dite quittance & sur leur dit Registre & seront tenus lesdits Rentiers rapporter leurs dites quittances ausdits Payeurs lors qu'ils en receuront le payément. Enjoint ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, de verifier incessamment le fonds qui est ès mains des Receueurs & payeurs de chacune nature de deniers affectez au payemet desdites rentes, & faire dresser des Estats de ceux des Rentiers ausquels ils doiuent estre deliurez, & les saire assicher és portes dudit Hostel de Ville, à ce que lesdits rentiers en puissent auoir cognoissance,& recouurer ce qui leurs est deub de leursdites rentes. SVR le

17

Thiesme Article, Qu'en execution d'iceluy, il sera incessamment procedé en cognoissance de cause à la radiation des parties desdits remboursemes employez és comptes de l'Espargne & autres: & les deniers prouenans desdites radiations : portez à l'Espargne à la requeste du Procureur General du Roy, poursuitte & diligence du Controolleur general des Restes, & ce dans vn mois, du jour de la signification: qui aura esté faite de l'Arrest de radiation: Et rapportant par ceux qui auront esté remboursez desdits droists & Offices supprimez par l'Edict du mois de Fevrier 1634. & ceux qui ont esté remboursez de leurs rentes, costituées en vertu dudit Edict, les quittances des payémens qu'ils auront fait és mains des Tresoriers de l'Epargne, leur sera passé contract de constitution par les Preuost des Marchands & Escheuins de l'Hostel de Ville de Paris, à raison du denier quatorze des somes contenuës esdites quittaces sur la mesme nature de deniers à eux affectez par ledit Edict, dot leur sera faitfonds: Et pour les proprietaires des droices, offices, rentes & reuenus non assignez sur lesdites natures, ils seront remis en la possession & iouissance d'iceux, Et leurs contracts d'engagemens, lettres de prouisions, & autres tiltres retirez des liasses des acquits des comptes sur lesquels ils ont esté rapportez: & fait mention sur iceux dudit Arrest de radiation & quittance du Tresorier de l'Espargne, & les pieces remises en leurs mains, pour leur seruir à l'aduenir ainsi qu'auparauant les dits remboursemens à eux faits: & les particuliers qui ont esté remboursez au denier dix-huit, au lieu du denier quatorze, condamnez au quatruples des sommes par eux receuës par dessus ledit denier quatorze, & payées à l'Espargne comme dessus, pour les deniers procedans, tant des radiations qui interuiendront, & de celles cy-deuant faites par ladite Chambre, que restitutions, estre employez à l'entretenement des armées de sa Majésté & non ailleurs, sans qu'il puisse estre procedé à l'execution de ce, & à la radiation des parties desdits remboursemens employez esdits comptes par autres que par ladite Chambre, à laquelle la iurifdiction & connoissance en appartient. SVR le septiesme article, Que les acquereurs & possesseurs desdits domaines vendus, alienez ou eschangez, presenteront à la Chambre dans quatre mois, du jour de la publication qui sera faite des presentes aux

Bailliages, Seneschaussées & Bureaux des Tresoriers Generaux de France, leurs tiltres & coctrats, dot le Procureur General du Roy en icelle prendra comununiquation, pour sur son requisitoire estre ordonné ce que de raison: & ledit temps passé, les reuenus desdits domaines seront saiss à sa requeste, ou de ses substituts sur les lieux, & regis par les Ordonances des Tresoriers Generaux de Frace, dont sera fait recepte das les Estats au prosit de sa Maiesté, desquels domaines la finance sera verisiée, tant sur les comptes esquels en doit estre fait recepte, que sur les chapitres de despese de l'Espargne, des dons par rolles, acquits patents, reboursemens, arrerages de pensions & recopenses pretextées, & sur le menu des comptans, lequel à cét effet sera ennoyée en ladite Chambre, Sur le huictieme artile. Que lesdits Coptans ne monteront au plus qu'à trois millions de liures par chacune année, sans qu'ils puissent exceder ladite some, à peine de radiation sur les Tresoriers de l'Espargne, & d'en respondre par les ordonnateurs & leurs heritiers en leurs propres & priuez noms, & du double contre les partie prenantes. SVR le neufiesme article, sans s'arrester à la Requeste des Commis à l'Audiance & Receueurs de l'emolument du seau, Ordonne qu'ils se pouruoiront comme ils verront bon estre, & que ledit article sera executé, auec defféces de leuer les offices & droicts non creez ny establis par Edicts bien & deuëment verifiez par ladite Chãbre. S V R le douziesme article, Sans s'arrester aussi à la requeste des gardes de la marchadise de mercerie, grosserie louaillerie à Paris, Ladite Chambre a ordonné qu'ils se retireront pardeuers le Roy, & que ledit article sera executé. S V R le 13. article, Que le fonds desdites Estappes sera pris sur les deniers des Tailles & Taillon sur le pied de quarante millions en la prochaine année 1649. métionnez au present Arrest, & laissé és mains des Receueurs pour satisfaire aux despenses d'icelles, lesquelles estappes seront adjugées par les Thresoriers Generaux de France sur les lieux, & aux moins disans suiuant les Ordonnaces, & aduancées par l'Estappier qui en sera remboursé par les Receueurs, dont ils feront despése dans leurs comptes, & que les dictes Estappes seront comprises dans les Commissions des railles, dont sera faict particulierement mention dans lesdites Commissions, attaches des Tresoriers Generaux de France, Assiettes & Departemens

des Esleus, & enuoyées auparauant l'establissement desdites Estappes. S V R le quatorziéme article; Que toutes Commissions pour leuer ou receuoir les deniers du Roy non verifiées par la Chambre demeureront reuocquées; & qu'aucunne se pourra immisser en l'exercice d'aucunes Comissions, pour faire la Recepte desdits deniers, qu'apres qu'elles auront esté verifiées par ladite Chabre, conformément à l'Ordonnance, à peine de concussion, & de quinze cens liures d'amende, sinon és cas esquels les Tresoriers Generaux de France sont sondez par l'Ordonnance & non autrement; Et que tous Comissionnaires, rermiers & Comptables qui se sont immissez à la Recepte des deniers du Roy des Villes & du public, seront incessamment pour sui uis à la Requeste du Procureur General du Roy pour en compter, & à ce faire cotraints par corps, nonobstant tous Arrests de descharge, & surceance qu'ils auroient obtenus ou pourroient obtenir cy apres, comme estans lesdits Arrests contre son service le bien de ses affaires, & donnant subject à ceux qui ont faict la Recepte de ses deniers de les retenir, les conuertir en leurs affaires, & les faire perdre à sa Majesté par leur insoluabilité: Que les Arrests de ladite Chambre pour les faire compter seront executez : Et que les Commissaires & Intendans cy-deuant enuoyez par les Prouinces, presenteront à ladite Chambre dans deux mois leurs Commissions & procez verbaux, contenant les noms de ceux qui ont esté commis dans les Prouinces de leurs Intendances, pour faire la Recepte des deniers du Roy, à peine deradiation de leurs Estats & appointemens, & de respondre par eux de la perte qui en pourroit arriver: pour ce faict & comuniqué au procureur General du Roy estre ordonné ce que de raison; & qu'a la dilligece dudit Procureur General en ladite Chambre, coppies collationnées desdites Lettres & du present Arrest, seront enuoyées aux Bureaux des Tresoriers Generaux de France du resfort d'icelle, pour tenir la main à l'execution, dont les Substituts dudit Procureur General seront tenus certifier la Chambre au mois. FAIT les Semestres assemblez, le vingt-septième iour de Nouembre mil six cens quarante-huict. Signé, BOVRLON.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

